

**SCP Myriam PLET**  
**AVOCATS**  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69003 LYON  
Téléphone : 04 78 71 77 01  
Télécopie : 04 72 41 87 57  
**Toque N°514**

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1<sup>ère</sup> ch. Civile A**  
**Audience de mise en état du 17 juin 2014**  
**A 8h30**  
**Dossier 13/08111**

## **Conclusions n°2**

### **POUR :**

- **Monsieur Pierre PEGUIN**, Administrateur, né le 30 mai 1938 à TUNIS (TUNISIE), demeurant rue J.Bernard à MIALET (30140) ;
- **Madame Véronique MARCHANDIER**, Administrateur, née le 06 août 1956 à CONDOM (32), demeurant 7 rue de la Poulrière à VITRE (35500) ;
- **Monsieur Frédéric BOUTET**, Administrateur suppléant, né le 19 avril 1971 à PAU (64), demeurant Le Village à MONTCLAR-LAURAGAIS (31290).

### **APPELANTS**

**SCP Myriam PLET**  
**Avocats au Barreau de LYON**  
**Toque 514**

### **CONTRE :**

**L'Association « Réseau Sortir du Nucléaire »**, numéro SIRET 418.092.094.00014, dont le siège est 9 rue Dumenge à LYON (69004), prise en la personne de son représentant en exercice.

### **INTIMEE**

Ayant pour avocat postulant :

**Maître Béatrice GUILLAUME**  
**Avocat au Barreau de LYON**  
**Toque 1445**

Et plaidant par :

**Maître Benoist BUSSON**,  
Avocat au Barreau de Paris

# PLAISE A LA COUR

Madame MARCHANDIER, Messieurs PEGUIN et BOUTET sont appelants d'un jugement rendu le 19 septembre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de LYON qui les a déboutés de leurs demandes visant à ce que soit prononcée :

- **la nullité de la décision de révocation du Conseil d'administration** prise par l'Assemblée générale de l'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE,
  - **la nullité de l'élection du nouveau Conseil d'administration,**
- et que leur soit alloués des dommages et intérêts.**

## FAITS ET PROCEDURE

1. L'Association « Réseau Sortir du Nucléaire » a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en faisant la promotion d'une alternative politique énergétique.

Dans cette perspective militante, l'action de l'Association consiste à :

- lutter contre les pollutions et risques pour l'environnement et la santé,
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte,
- faire œuvre d'éducation populaire.

L'Association « Réseau Sortir du Nucléaire » est une Association d'Associations, toutes signataires de la Charte du Réseau.

L'association se présente comme une fédération de 930 groupes en 2014 mais il n'y a que 293 adhérents pour l'année 2013, selon l'affichage sur le site web. Ce décalage provient du fait que dans les 930 annoncés sont comptabilisés toutes les associations et entreprises qui ont un jour adhéré, depuis 1997. Pour être retiré de cette comptabilité, il faut demander explicitement, et même insister plusieurs fois, de ne plus être signataire de la charte. Autrement dit, même les groupes n'adhérant pas à la gouvernance, au fonctionnement de cette association sont comptabilisés par elle comme adhérents parce qu'ils y ont adhéré au moins une fois.

L'Association est dirigée par un collège de neuf administrateurs élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

### Pièce n°12 : Statuts

En 2010, l'Association comptait 13 salariés, parmi lesquels un Directeur des Ressources Humaines, Monsieur BROUSSE.

2. En **septembre 2009**, la signature du texte « *L'Ultimatum climatique* » suscite une véritable polémique au sein de l'Association. Les administrateurs et les salariés de l'Association sont divisés :

*« (...) En 2009, nos rapports se sont tendus lorsque M. Brousse a fait le forcing pour obtenir du CA sa signature de « l'Ultimatum Climatique », pétition qui n'intégrait pas la problématique nucléaire et qui demandait au Président Sarkozy de "prendre la tête de la lutte contre le changement climatique".*

*Parallèlement à ces rapports de plus en plus tendus du CA avec Mr Brousse, ce dernier faisait son possible pour se séparer de Mr Lhomme, porte-parole salarié du Réseau Sortir du nucléaire, contre l'avis d'une majorité du CA. (...) »*

**Pièce n°25-7 - attestation de Monsieur RIVAT, administrateur jusqu'en février 2010**

*« Ce texte fait polémique dans l'organisation qui finalement retiré sa signature. Dès lors tout va être fait pour dramatiser la situation, refuser tout compromis entre CA et salariés en grève. »*

**Pièce n°25-11 :- attestation de Monsieur ANGER, administrateur jusqu'en février 2010**

Certains parmi les administrateurs et les salariés poussent fermement en faveur de la signature de ce texte, alors que d'autres et notamment Monsieur LHOMME, porte-parole de l'Association depuis 2002, se positionnent clairement contre.

Le 16 septembre 2009, le Conseil d'Administration, sans conviction, approuvera ce texte. Monsieur LHOMME était absent au moment de cette prise de position. Dès qu'il en a eu connaissance, il a demandé et convaincu le Conseil d'Administration de retirer sa signature, ce qu'il fera en novembre 2009.

En réaction à ce retrait, plusieurs salariés ont écrit à Monsieur BROUSSE, le directeur, afin que Monsieur LHOMME soit sanctionné, mais loin de préciser que le problème était une divergence sur « *L'Ultimatum climatique* », ces salariés ont accusé Monsieur LHOMME de « *comportements inacceptables* » et de « *menaces* ».

**Pièce n°1 : Lettre collective du 26 novembre 2009 à Monsieur BROUSSE**

Le 30 novembre 2009, Monsieur LHOMME était convoqué à un entretien préalable à sanction.

**Pièce n°2 : Courrier de Monsieur BROUSSE, Directeur de l'association, du 30 novembre 2009**

Le 2 décembre 2009, 12 salariés demandaient au Conseil d'administration cette fois, de prononcer une sanction à l'encontre de Monsieur LHOMME, à défaut de quoi ils déposeraient un préavis de grève illimitée.

**Pièce n°3 : Mail collectif du 02 décembre 2009 au Conseil d'administration**

Sur présentation du dossier qu'il avait constitué, le 15 décembre 2009 Monsieur BROUSSE demandait au Conseil d'administration de procéder au licenciement de Monsieur LHOMME.

**Pièce n°4 : Note de Monsieur BROUSSE au Conseil d'administration**

Le 3 janvier 2010, le Conseil d'administration se réunissait et **refusait à la majorité de procéder au licenciement de Monsieur LHOMME**, ainsi que de prononcer toute autre sanction à son encontre.

**Pièce n°5 : Déclaration du Conseil d'administration du 3 janvier 2010**

Dès le 4 janvier, les 12 salariés se mettaient en grève pour protester contre cette décision et demandaient à plusieurs reprises au Conseil d'Administration de revenir sur sa décision.

**Pièce n°6 : Mail collectif du 7 janvier 2010 au Conseil d'administration**

**Pièce n°28-1 : récapitulatif des revendications des salarié-e-s quant aux conditions d'organisation du travail et de l'équipe**

Les **6 et 7 février 2010** se tenait l'**Assemblée générale annuelle**. Chaque membre a reçu avant la tenue de celle-ci l'ordre du jour ainsi qu'un certain nombre de documents afférents aux points qui allaient être évoqués.

**Malgré l'ordre du jour fixé, l'Assemblée générale a abordé deux points importants qui n'y figuraient pas:**

- **Elle décidait de révoquer les administrateurs**, évoquant leur incompétence et leur incapacité à écouter les salariés. Cette révocation amenait les salariés de l'Association à terminer la grève et accepter de reprendre le travail après avoir obtenu une réponse favorable à leurs demandes, parmi lesquelles le paiement d'un mois de grève.

**Pièce n°21 : Relevé des décisions de la réunion physique du nouveau CA du dimanche 7 février 2010**

- Les membres du **Conseil d'administration provisoire** étaient élus ; ils partageaient le point de vue de Monsieur BROUSSE, Directeur de l'Association, et de 12 salariés.

**Pièce n°7: Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

Le 7 avril 2010, Monsieur LHOMME était licencié par le **Conseil d'administration provisoire** élu à l'Assemblée générale du 6 et 7 février 2010.

**Pièce n°30-1 : Lettre de licenciement de Monsieur LHOMME, 7 avril 2010**

Un nouveau Conseil d'Administration était élu par l'assemblée générale le 19 et 20 juin 2010.

**Pièce adverse n°4**

3. En vue de l'assemblée générale du 19 et 20 mars 2011 une motion a été présentée afin qu'il soit reconnu que la révocation du Conseil d'Administration le 6 février 2010 était injustifiée.

Cette motion a été déclarée « irrecevable ».

**Pièce n°33-1 : AG 2011 – Motion – Révocation injustifiée du CA le 6 février 2010**

Une nouvelle motion a alors été présentée en vue de l'assemblée générale du 28 et 29 janvier 2012 afin de reconnaître que l'éviction du Conseil d'Administration le 6 février 2010 était violente et injustifiée.

**Pièce n°33-2 : AG 2012 – deux motions proposées pour réhabiliter les militants injustement exclus**

Cette motion fut elle aussi déclarée « irrecevable », ce qui a suscité un certain nombre de critiques contre les administrateurs.

**Pièce n°33-3 : mail de Monsieur ROUSSEE du 25 janvier 2012, administrateur**

Face à l'impossibilité de résoudre la question en interne, trois des administrateurs révoqués ont assigné l'Association aux fins de voir prononcer **la nullité de la décision de révocation du Conseil d'administration et de l'élection du nouveau Conseil d'administration prises par l'assemblée générale.**

Les appelants sont attachés au fonctionnement démocratique de l'Association et refusent de cautionner les procédés manipulateurs qui ont permis cette révocation. L'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ne pourra retrouver une audience et une efficacité à la hauteur de ses ambitions que lorsque le « coup de force » de 2010 sera exactement qualifié par le juge. L'Association a en effet été très affectée par cette révocation :

*« J'atteste que la révocation violente et injustifiée du Conseil d'administration du réseau Sortir du nucléaire, le 5 février 2010 continue aujourd'hui encore à perturber gravement le bon fonctionnement de tout le réseau. Cela se manifeste par des non renouvellement d'adhésion, une faible participation aux manifestations, réunions, commissions organisées*

*par la gouvernance actuelle, qui ne mérite plus la confiance des gens vu la façon dont elle a pris le pouvoir.*

*Il y a encore des groupes qui militent activement, mais en dehors du réseau. Ils refusent d'y revenir tant que l'affaire ne sera pas réglée. (...) »*

**Pièce n°25-8- attestation de Monsieur GUERITTE**

*« (...) En pièce jointe, le bulletin n° 28 de l'association à laquelle j'adhère annonçant sa non-adhésion à l'unanimité au Réseau Sortir du nucléaire, et son changement de nom.*

**Pièce n°25-7 - attestation de Monsieur RIVAT, administrateur jusqu'en février 2010**

*« (...) Beaucoup de collectifs comme le notre ont mis des distances avec le RSN. En tant que président du Collectif Cévennes-Garrigue Stop au Nucléaire, je peux témoigner du mal qui a été fait dans nos groupes locaux, comme des démissions et beaucoup d'incompréhension. Nous ne sommes plus adhérents depuis cette date du Réseau Sortir du Nucléaire (RSN) mais cela ne l'empêche pas pour autant de se servir de nous et de nous compter dans ses rangs pour se donner de l'importance. (...) »*

**Pièce n°25-10 - attestation de Monsieur GLATIGNY, président du Collectif Cévennes-Garrigue Stop au Nucléaire**

*« (...) C'est en cela que l'action juridique engagée par mes anciens collègues me paraît particulièrement pertinente. (...) La crise a été délibérément ouverte par le directeur dès décembre 2009, 2 mois avant l'AG prévue en février 2010. Elle a créé un profond malaise et une grave perte de confiance parmi les militants au point que nombreuses associations anti-nucléaires parmi les plus impliquées n'ont plus réadhéré au Réseau. La Fédération Anti-nucléaire Bretagne s'est créée en septembre 2012, indépendante du Réseau Sortir du nucléaire. »*

**Pièce n°25-12 - attestation de Madame CUISNIER, administrateur jusqu'en février 2010**

*« (...) Nous sommes donc bien en présence d'un « putsh » politique qui a affaibli durablement l'organisation et desservi la cause qu'elle défend. Le détournement de fonctions pour laquelle le Réseau a déclaré son existence et obtenu son agrément est condamnable (...) »*

**Pièce n°25-11 - attestation de Monsieur ANGER, administrateur jusqu'en février 2010**

*« Un changement démocratique de direction en 2010, n'aurait pas provoqué ces départs et surtout les licenciements qui ont suivi cette AG ont rendu impossible une véritable vie démocratique du réseau.*

*Actuellement, membre du groupe SDN 26/07 et de la commission transport du réseau je suis convaincu que d'une manière ou d'une autre (jugement, arbitrage, etc...) la reconnaissance du fait que l'AG de 2010 ne dispose pas de la légitimité d'une AG réellement démocratique du fait des licenciements qui ont suivi est la condition du retour à un fonctionnement serein du réseau Sortir du Nucléaire. »*

**Pièce n°25-9 - attestation de Monsieur MALVAUD, représentant en 2010 de la fédération SUD RAIL**

Le Conseil d'Administration actuel reconnaît lui aussi que la crise est toujours présente :

*« Il nous faut nous poser les bonnes questions en connaissance de cause: en quoi la régionalisation apporterait-elle une solution pour sortir de la crise?*

*En quoi des macro-régions seraient-elles en mesure de réintégrer des militants ayant quitté le Réseau? »*

**Pièce n° 34-1 : éclairages du Conseil d'Administration sur les propositions de régionalisation de la Commission refondation, documents pour l'assemblée générale du 18 et 19 janvier 2014**

C'est ainsi que lors de cette assemblée générale de janvier 2014 a été adoptée une motion aux termes de laquelle était décidée « la réhabilitation » des militants exclus en 2010.

**Pièce n°35-1 : motion n° 21 bis : « réhabilitation des militants exclus en 2010 ».**

Le Conseil d'Administration considère que les administrateurs révoqués devraient, étant donnée cette motion de réhabilitation, renoncer à leur action en justice afin d'apaiser toutes les parties.

**Pièce n°35-2 : mail du Conseil d'Administration du 13 mars 2014**

**Pièce n°35-3 : mail du Conseil d'Administration du 27 mars 2014**

Or :

- non seulement, les administrateurs révoqués estiment au contraire que c'est leur éviction brutale en 2010 qui a profondément détériorée les relations au sein du Réseau et non leur action en justice ;
- mais surtout, ils considèrent que leur l'action en justice va dans le même sens que la motion de réhabilitation votée lors de l'assemblée générale de janvier 2014.

En effet, cette réhabilitation ne conduit pas à reconnaître la nullité des décisions prises par l'assemblée générale en février 2010, mais à réhabiliter les militants exclus. Il n'y a donc aucune raison pour que les administrateurs renoncent à leur action en justice puisque la réhabilitation votée a uniquement pour but d'essayer de mettre fin au conflit sans pour autant condamner la révocation de 2010 et les procédés mis en œuvre pour y parvenir.

Or les administrateurs révoqués souhaitent que ces procédés soient dénoncés et qu'en conséquence la révocation du Conseil d'Administration de février 2010 soit annulée et ce, afin d'éviter que des telles manœuvres puissent à nouveau être mises en œuvre.

**4.** Le Tribunal de Grande Instance de Lyon a jugé que la révocation du Conseil d'Administration était régulière malgré l'absence d'inscription à l'ordre du jour aux motifs que :

- la crise n'avait été révélée dans toute son ampleur à la plupart des membres que peu de temps avant l'assemblée générale, soit le jour de l'assemblée générale ;
- les tensions au sein du Conseil d'Administration, le conflit de la majorité du personnel, la crise financière subséquente, l'absence d'adoption du rapport moral étaient suffisamment graves.

Le Tribunal de Grande Instance déboutait en conséquence les trois administrateurs révoqués de l'ensemble de leurs demandes et les condamnait solidairement à payer 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Madame MARCHANDIER, Messieurs PEGUIN et BOUTET ont interjeté appel de cette décision le 16 octobre 2013.

Ils demandent à la Cour de déclarer nulles la révocation des membres du Conseil d'Administration et l'élection du Conseil d'Administration provisoire et d'allouer à chacun la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, outre la somme de 1 500 € chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

## **DISCUSSION**

### **1. NULLITE DE LA DECISION DE REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 FEVRIER 2010**

#### **1.1 En droit : les règles de révocation du Conseil d'Administration**

## **1.2 En fait**

### **1.2.1 L'absence d'inscription à l'ordre du jour**

### **1.2.2 L'absence de toute révélation grave ou imprévue**

1.2.2.1 Tous les participants à l'assemblée générale étaient au courant de la crise

1.2.2.2 La prétendue « gravité » de la situation n'a pas été montrée et ne saurait justifier la non-inscription à l'ordre du jour

1.2.2.3 Le rapport moral a été adopté, l'absence d'adoption des annexes n'est pas un incident de séance puisque celle-ci n'est que la conséquence de la révocation du Conseil d'Administration

### **1.2.3 L'absence de blocage dans le fonctionnement de l'Association**

1.2.3.1 La pérennité de l'Association n'était pas menacée

1.2.3.2 L'absence de blocage du Conseil d'Administration

1.2.3.3 L'absence de blocage de l'Association

### **1.2.4 Dans tous les cas : une décision de révocation illégale à défaut de mandat**

### **1.2.5 En outre, nullité en raison de la fraude : la manipulation de l'assemblée générale, la mise en scène d'un blocage**

1.2.5.1 Le rôle joué par Monsieur BROUSSE

1.2.5.2 Le rôle joué par les salariés grévistes

1.2.5.3 La dramatisation de la situation financière

1.2.5.4 Préparation par surprise de la révocation

## **2. NULLITE DE L'ELECTION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 FEVRIER 2010**

### **3. LES DEMANDES**

En tant que de besoin, il convient de préciser que Madame MARCHANDIER, Messieurs PEGUIN et BOUTET ont qualité pour agir.

En effet, toute décision adoptée dans des conditions irrégulières est annulable à la demande d'un administrateur ou d'un membre de l'Association (CA Paris 1<sup>ère</sup> Ch. A 13 juin 2006 n°05/10130).

**Pièce n°8 : Annuaire 2009 du Conseil d'administration**

## **1. NULLITE DE LA DECISION DE REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 FEVRIER 2010**

### **1.1 EN DROIT : LES REGLES DE REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les statuts et le règlement intérieur définissent en principe la nature et l'étendue des pouvoirs conférés à chacun des organes de l'Association.

Faute de stipulations particulières dans les statuts ou le règlement intérieur, il convient de se référer aux dispositions légales déterminant les règles applicables au mandat, prévues aux articles 1984 et suivants du Code civil.

En l'espèce, les statuts et le règlement intérieurs sont silencieux s'agissant de la révocation des instances dirigeantes et donc du Conseil d'administration.

**Pièce n°12 : Statuts**

**Pièce n°13 : Règlement intérieur**

Le droit commun du mandat est donc applicable.

L'article 2004 du Code civil dispose que le mandat est révocable **à tout moment** dans le respect du principe du **parallélisme des formes**. Autrement dit, l'organe qui a nommé l'administrateur peut le révoquer « *quand bon lui semble* », ainsi le Conseil d'administration peut révoquer le Président et l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut faire de même pour les administrateurs.

En l'espèce, l'article 10 des statuts prévoit l'élection des administrateurs par l'Assemblée générale ; c'est donc cet organe qui a pouvoir de les révoquer.

#### **Pièce n°12 : Statuts**

La révocation *ad nutum* est celle par laquelle le mandant est en droit de retirer au mandataire le pouvoir qu'il lui avait confié, sans avoir à justifier des motifs de ce retrait, ni à observer un préavis.

La révocation du mandat dont est investi le Conseil d'administration est soumise aux dispositions de l'article 2004 du Code civil. Toutefois, si aucun motif particulier ne doit être évoqué pour la mise en œuvre d'une procédure de révocation, **celle-ci ne doit pas être abusive, ou irrégulière.**

Aussi, la révocation *ad nutum* doit obéir aux prescriptions suivantes :

- si la révocation est de la compétence de l'Assemblée générale, elle doit être **inscrite à l'ordre du jour** ou, à défaut, être **justifiée par des révélations graves et imprévues survenues en séance**, c'est-à-dire par un « incident de séance » (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 19 janvier 1970 n°68-12994 ; 29 novembre 1994 n°92-18018 ; 05 mars 2009 n°08-11643).

- la décision doit être **expresse**.

- elle ne doit pas relever d'un **abus de droit**, ni être décidée de manière **intempestive et vexatoire**.

## **1.2 EN FAIT**

La décision de révocation du Conseil d'Administration doit être annulée pour les raisons suivantes :

- Elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour **(1.2.1)** ;
- Il n'y a pas eu de révélation grave ou imprévue lors de l'Assemblée générale **(1.2.2)**
- **Il n'y a pas eu de blocage dans le fonctionnement de l'Association (1.2.3)**
- les mandats de certains votants n'étaient pas valables **(1.2.4)**.
- **elle a été obtenue par fraude puisqu'elle a été adoptée par une assemblée générale manipulée (1.2.5)**

### **1.2.1 L'absence d'inscription à l'ordre du jour**

L'Assemblée générale ne pouvait délibérer que **sur les points figurant à l'ordre du jour**, comme le rappellent d'ailleurs les statuts (Article 12), **à peine de nullité** des résolutions adoptées (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 05 mars 2009 n°08-11.643).

Or, en l'espèce, **la révocation des administrateurs ne figurait pas à l'ordre du jour.**

#### **Pièce n°22-11 : Ordre du jour**

### **1.2.2 L'absence de toute révélation grave ou imprévue**

A titre liminaire il convient de noter que pour Maître BUSSON, Avocat de l'Association présent à l'Assemblée générale, le seul fait que l'Assemblée générale soit souveraine justifiait au moment de l'assemblée générale de 2010 que la révocation puisse être prononcée. Nulle référence n'était faite à la nécessité de démontrer l'existence d'une situation grave ou de révélations imprévues.



*« La présente AG a la compétence pour révoquer le CA même si ce n'est pas inscrit à l'ordre du jour, car l'AG est souveraine. »*

**Pièce n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

Deux ans plus tard il changera pourtant d'avis.

**Pièce n° 23 : Compte-rendu de l'Assemblée générale du 28 et 29 février 2012**

C'est sur les conseils de cet Avocat que l'Assemblée générale a ainsi procédé à la révocation du Conseil d'Administration.

Pourtant à l'époque, l'Avocat avait expliqué lors de l'assemblée générale :

*« J'ai connu de pires crises dans d'autres organisations si cela peut vous rassurer. »*

**Pièce n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

En réalité en l'absence d'inscription de la révocation du Conseil d'Administration à l'ordre du jour, celle-ci doit être justifiée par des **révélations graves et imprévues survenues en séance**, c'est-à-dire par un **incident de séance**.

Or, au regard du compte-rendu de l'Assemblée générale, **aucun incident grave n'a émaillé cette réunion**, et aucune révélation imprévue n'a été faite en séance puisque :

- Tous les participants étaient au courant de la crise (1.2.2.1) ;
- La prétendue « gravité » de la situation n'a pas été montrée et ne saurait justifier la non-inscription à l'ordre du jour (1.2.2.2)
- L'absence d'adoption des annexes du rapport moral n'est pas un incident de séance puisque celle-ci n'est que la conséquence de la révocation du Conseil d'Administration (1.2.2.3).

#### **1.2.2.1 Tous les participants à l'assemblée générale étaient au courant de la crise**

Si le fond du problème ayant conduit à la décision de révoquer le Conseil d'administration en place est lié à la décision de ce dernier de maintenir en poste Monsieur LHOMME, il ne peut toutefois s'agir de « **révélations imprévues** » puisqu'il ressort des débats d'Assemblée que les questions relatives à ce salarié sont anciennes et que cette situation a été le prétexte d'une grève des salariés qui durait déjà depuis **4 semaines**.

**Pièce n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

Cela explique que le Directeur, lorsqu'il adresse à l'ensemble des membres du réseau, précise, 4 jours avant l'assemblée générale : *« vous avez probablement entendu parler de la grave crise interne que traverse actuellement le Réseau « Sortir du nucléaire ».*

**Pièce n°19-1: Mail de P. BROUSSE du 2 février 2010**

Avant même ce mail, tous les participants avaient reçu par la poste aux alentours du 20 janvier, soit 17 jours avant l'assemblée générale, le rapport moral et social. Or celui-ci évoque clairement l'existence d'une crise :

*« Des administrateurs et des salariés fortement impliqués mais **une grave crise interne fin 2009 – début 2010** » « **graves difficultés internes, qui ont débouché sur une grève de 10 salariés.** »*

**Pièce n°22-1 : Rapport moral et social 2009**

De plus, **tous les participants avaient reçu avant l'Assemblée générale les cinq annexes** au rapport moral qui expliquaient les positions respectives de la majorité du Conseil d'Administration, de la minorité, des salariés grévistes, de Monsieur LHOMME et du Directeur, Monsieur BROUSSE.

Pièce n°19-1 : Mail de P. BROUSSE du 2 février 2010

Pièce n°19-2 : Mail de P. BROUSSE du 2 février 2010

Pièce n°19-3 : Mail de R. DELHOMME du 2 février 2010

Pièce n°22-12 : Contribution de 10 administrateurs titulaires et suppléants solidaires du directeur Philippe BROUSSE et des salariés en grève

Pièce n°22-13 : Contribution des salariés grévistes « nous sommes en grève... et nous lançons un cri d'alerte ! »

Pièce n°22-14 : Contribution de 7 administrateurs : « le réseau est en crise grave »

Pièce n°22-15 : Contribution du Directeur, Monsieur BROUSSE, « les vraies manœuvres autour de l'appel « Ultimatum climatique » »

Pièce n°22-16 : Contribution de Monsieur LHOMME : « surmonter de toute urgence la crise interne »

**Les participants témoignent avoir été au courant de cette crise avant la tenue de l'Assemblée générale :**

*« (...) Cette crise interne n'était pas du tout une découverte lors de la tenue de cette Assemblée Générale »*

Pièce n°25-1 : Attestation de Monsieur CALANDRA de l'Association MEDIANE, participant à l'assemblée générale de 2010

*« (...) Avant cette assemblée j'ai reçu du réseau vers la mi-janvier le dossier AG en version papier qui évoquait déjà la crise interne au réseau.*

*(...)*

**J'étais donc parfaitement au courant de la crise interne concernant le fonctionnement du Réseau et c'est en connaissance de cause que j'ai pris part à cette assemblée générale.»**

Pièce n°25-2 : Attestation de Monsieur CALDERON, participant à l'assemblée générale de 2010

*« A cette époque de nombreux mails parlaient de cette crise et de la grève. (...) Dès mon arrivée, avant le début de l'AG, j'ai pu constater en discutant avec les uns et les autres que tout le monde était au courant de la crise ».*

Pièce n°25-3 : Attestation de Monsieur GUERITTE

*« Une administratrice, Chantal Cuisnier, est membre de Sortir du nucléaire Cornouaille et à ce titre elle nous avait tenu au courant de la longue crise que traversait le Réseau. »*

Pièce n°25-4 : Attestation de Madame NICOLAS, participante à l'assemblée générale de 2010

Un des participants rectifie l'interprétation de ces propos faite par l'Association :

*« Lors de l'Assemblée générale de février 2010, lors d'une prise de parole, j'ai dit « que les salariés sachent que maintenant on est au courant.*

*Cela ne signifiait nullement que les participants à l'AG découvraient la crise...*

*mais que désormais nous étions au courant que le but réel des salariés était de faire révoquer le CA pour obtenir le licenciement de Stéphane LHOMME.*

**(...) Utiliser les phrases que j'ai dites pour prétendre que je découvrais la crise en arrivant à l'AG est absurde. Les informations circulaient depuis des semaines déjà ».**

Pièce n°25-5 : Attestation de Madame BOHN, participante à l'assemblée générale de 2010

Ainsi tout le monde était au courant de l'existence d'une crise bien avant l'assemblée générale.

**1.2.2.2 La prétendue « gravité » de la situation n'a pas été montrée et ne saurait justifier la non-**

### inscription à l'ordre du jour

L'Association prétend qu'en réalité c'est **l'ampleur de la crise qui aurait été découverte lors de l'assemblée générale.**

Cette argumentation semble avoir convaincu le Tribunal de Grande Instance.

Or la loi exige, pour qu'un point non-inscrit à l'ordre du jour puisse être évoqué lors de l'assemblée générale, qu'il résulte d'un élément objectif, soit des révélations graves ou imprévues survenues en séance.

En l'espèce, il y a certainement eu chez divers participants à cette assemblée générale une **impression subjective** de gravité dans la perception de la situation. C'est pour cela que la proposition de mettre la révocation du Conseil d'Administration au vote a fonctionné. Mais cette « ampleur de la crise » était le résultat d'une somme de prises de paroles et d'actes préparés en coulisse par Monsieur BROUSSE et ses salariés permettant d'asseoir un sentiment d'urgence pendant l'assemblée générale auprès de ceux qui découvraient la situation. Autrement dit, il n'y a pas eu de révélation lors de cette assemblée générale mais tout au plus une impression subjective (et en réalité fausse) de « gravité », mais celle-ci ne résulte en aucune manière de l'élément objectif que constituent des révélations graves ou imprévues.

Il ne s'est donc agi que d'une dramatisation artificielle.

Accepter comme critère d'admission d'un point non-inscrit à l'ordre du jour l'affirmation gratuite, non prouvée, qu'une situation est « grave », ce serait la porte ouverte aux dérogations à la règle qui veut que l'assemblée générale ne délibère que sur les points à l'ordre du jour, et cela légitimerait à l'avenir les prises de pouvoir et autres coups de force dans les associations.

C'est d'ailleurs pour cela qu'il était prévu de revenir sur la crise lors de l'adoption du rapport moral pendant l'assemblée générale puisqu'un échange allait avoir lieu sur les cinq annexes.

Or ces annexes n'eurent même pas été débattues...la révocation étant en réalité l'unique objectif des opposants à la majorité du Conseil d'Administration.

#### **1.2.2.3 Le rapport moral a été adopté, l'absence d'adoption des annexes n'est pas un incident de séance puisque celle-ci n'est que la conséquence de la révocation du Conseil d'Administration**

**L'Association soutient qu'en tout état de cause l'absence d'adoption du rapport moral « est bien un évènement survenu le jour même de l'assemblée générale » et partant qu'il s'agit bien d'une révélation grave et imprévue survenue en séance** (conclusions en défense devant le Tribunal de Grande Instance, p9).

Or, il est totalement erroné de dire que le rapport moral n'a pas été adopté. Il l'a bien été. Ce qui est qualifié de rapport d'activités dans le compte-rendu correspond en fait au rapport moral, sans les cinq contributions annexes. Ces annexes n'ont pas été rejetées puisqu'elles n'ont tout simplement pas été mises au vote. Dès que les **annexes ont été présentées, le débat s'est focalisé sur la révocation du Conseil d'Administration**. L'absence de vote sur les annexes n'est donc pas la cause de la révocation du Conseil d'Administration mais uniquement sa conséquence.

#### **Pièce n°7: Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

Il ne saurait donc s'agir d'un incident de séance...nécessairement préalable à une décision non prévue à l'ordre du jour.

### 1.2.3 L'absence de blocage dans le fonctionnement de l'Association

L'Association explique en fait que la condition d'imprévisibilité ne serait pas exigée par la jurisprudence ; une situation de blocage du fonctionnement de l'association suffirait à valider la révocation du Conseil d'Administration sans inscription à l'ordre du jour.

En l'espèce le RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE explique qu'il est « *parfaitement établi par le rapport de l'assemblée générale que le **blocage** de la prise de décision au sein de l'association ajouté à la grève des salariés et aux pertes financières qui s'accumulaient compromettait à terme l'existence même de l'association* » (conclusions en défense devant le Tribunal de Grande Instance, p9).

#### 1.2.3.1 La pérennité de l'Association n'était pas menacée

Le commissaire aux comptes a engagé une procédure d'alerte le 26 janvier 2010 pour les raisons suivantes :

*« La quasi-totalité du personnel s'étant mise en grève, il en résulte que la pérennité de l'exploitation peut être compromise :*

- *absence des appels à des dons,*
- *Incertitude sur la parution de la prochaine revue : Sortir du nucléaire,*
- *Dissension au sein du Conseil d'Administration sur la politique à suivre en ce qui concerne l'Association* »

#### **Pièce n°26-1 : Procédure d'alerte du commissaire aux comptes, 26 janvier 2012**

Les motivations de cette procédure d'alerte ne peuvent qu'étonner dans la mesure où :

- Les appels à dons sont envoyés par le Directeur de l'Association, Monsieur BROUSSE, qui lui n'est pas gréviste.

**Pièce n°24-1 : Appel à don lancé par M. BROUSSE le 8 octobre 2009**

**Pièce n°24-2 : Appel à don lancé par M. BROUSSE le 31 octobre 2008**

**Pièce n°24-3 : Appel à don lancé par M. BROUSSE le 22 juin 2007**

**Pièce n°24-4 : Appel à don lancé par M. BROUSSE le 12 octobre 2007**

De plus, c'est au moment de l'Assemblée générale que sont décidées les futures campagnes qui seront mises en œuvre, de sorte que la grève n'a pas eu d'incidences sur ce point-là non plus.

Par ailleurs, le bilan financier montre qu'en tout état de cause les dons ponctuels ne représentent que 35 % des rentrées contre 37 % pour les dons par prélèvements automatiques qui eux n'ont pas été interrompus par la grève.

#### **Pièce n°22-3: Rapport financier de 2009**

- Une éventuelle absence de parution de la revue qui devait sortir au printemps 2010 seulement ne peut avoir de conséquence sur la pérennité de l'exploitation. Cette revue est **prépayée** par les donateurs ; s'ils ne reçoivent pas la revue à la date prévue cela peut provoquer un étonnement mais pas une menace pour la survie du Réseau. Surtout **une simple incertitude sur la date de parution envisagée ne saurait suffire à déclencher une procédure d'alerte.**
- L'existence de dissensions au sein du Conseil d'Administration ne saurait mettre en cause la pérennité de l'Association, les débats sont souvent passionnés et toujours politiques. Et ce d'autant que le Conseil d'Administration a continué à fonctionner pendant la grève : il s'est positionné contre la procédure de licenciement à l'encontre de Monsieur LHOMME, il a préparé l'assemblée générale de février 2010, adopté l'ordre du jour, envoyé à chaque participant un dossier d'information en vue de l'assemblée générale...

#### **Pièce n°22-1 : Rapport moral et social 2009**

- Pièce n°22-2: Règles de l'Assemblée générale 2010
- Pièce n°22-3 : Rapport Financier 2009
- Pièce n°22-4 : Motions proposées par les groupes membres du réseau
- Pièce n°22-5 : Campagnes proposées par les groupes membres du réseau
- Pièce n°22-6 : Rapport d'activités des groupes du réseau
- Pièce n°22-7 : Election du Conseil d'Administration 2010
- Pièce n°22-8 : Règlement intérieur du réseau
- Pièce n°22-9 : Lettre du Directeur, Monsieur BROUSSE, aux participants, 26 janvier 2010
- Pièce n°22-10 : Lettre du Directeur, Monsieur BROUSSE, aux participants, 2 février 2010
- Pièce n°22-11 : Ordre du jour
- Pièce n°22-12 : Contribution de 10 administrateurs titulaires et suppléants solidaires du directeur Philippe BROUSSE et des salariés en grève
- Pièce n°22-13 : Contribution des salariés grévistes « nous sommes en grève... et nous lançons un cri d'alerte ! »
- Pièce n°22-14 : Contribution de 7 administrateurs : « le réseau est en crise grave »
- Pièce n°22-15 : Contribution du Directeur, Monsieur BROUSSE, « les vraies manœuvres autour de l'appel « Ultimatum climatique » »
- Pièce n°22-16 : Contribution de Monsieur LHOMME : « surmonter de toute urgence la crise interne »

Par ailleurs, si l'Association présentait un déficit, celui-ci n'avait rien à voir avec la grève des salariés mais résultait du **contrôle URSSAF** qui a requalifié la prestation de service du Directeur financier. Celui là-même qui a pris soin d'expliquer à l'Assemblée générale que la continuité de l'exploitation était menacée par la grève alors qu'il est pour partie responsable de l'alerte lancée par le commissaire aux comptes !

**Pièce n°22-3 : Rapport financier de 2009**

**Pièce n°7: Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

Et celui-là même qui avait lancé une alerte le 21 décembre 2009 au Conseil d'Administration car en tant que « *professionnel de la comptabilité* », il brandissait le risque de voir l'URSSAF requalifier le contrat de Monsieur LHOMME en prestation de service !!!

**Pièce n°17 : Mail de J. CACLIN du 21 décembre 2009**

Ainsi le redressement de l'URSSAF a conduit l'Association à un déficit de 14.960 €.

En tout état de cause, il va de soi que la grève ne peut justifier l'alerte lancée par le commissaire aux comptes, sauf à considérer que dès qu'il y a grève, une procédure d'alerte peut être enclenchée.

Mais surtout, étant donné le contexte de vif débat dans l'Association, la **venue du commissaire aux comptes** le 25 janvier 2011 **sans information préalable ou rencontre avec le Conseil d'Administration** paraît surprenante.

En tout état de cause, le commissaire aux comptes semble ignorer **qu'un mois de grève, c'est un mois de salaires et charges en moins** pour l'Association. Et ce sans doute parce que le Directeur financier, qui fait partie des grévistes, considérait dès le 20 janvier que les salaires seraient payés.

**Pièce n°21 : Relevé des décisions de la réunion physique du nouveau CA du dimanche 7 février 2010**

**Pièce n°18 : Compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 20 janvier 2010, p.8**

En réalité, le commissaire aux comptes semble avoir préféré déclencher par anticipation une procédure d'alerte au risque que celle-ci ne soit pas fondée plutôt que de se voir reprocher un quelconque retard :

*« Quand il y a un dépôt de bilan, on dit que c'est la faute du commissaire aux comptes, mais en 40 ans de carrière je n'ai jamais entendu parler d'un commissaire aux comptes remis en cause pour une procédure d'alerte faite trop tôt. »*

**Pièce n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010 p. 4**

**En tout état de cause, le juge considère que dans tous les cas, l'alerte lancée par le commissaire aux comptes doit être justifiée par des documents comptables objectifs** (CA Versailles – Ordonnance du 1<sup>er</sup> Pdt, 3 février 2006, n° 6/06 ; CA Versailles – Ordonnance du 1<sup>er</sup> Pdt, 4 avril 2007).

**Il appartient dès lors à l'Association de produire ces documents comptables objectifs.**

Et ce d'autant que l'alerte n'est qu'une première étape. Cette procédure signifie qu'il pourrait y avoir un risque sur la pérennité de l'Association mais que celui-ci n'est pas encore certain. Il dépendra de la réponse apportée par les administrateurs ainsi que l'explique lui-même le commissaire aux comptes lors de l'assemblée générale :

« (...) Or la grève du personne **peut avoir des répercussions** sur l'appel à dons et sur la poursuite de l'exploitation : la **pérennité de l'Association peut être compromise**. Cette procédure d'alerte s'est faite par lettre du 26 janvier 2010 au directeur dont la réponse est attendue sous 15 jours. **En fonction de la réponse, il estimera si la continuité risque ou non d'être compromise.** (...) »

Pièce n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010 p.3

Dès lors, à ce stade, il ne pouvait être soutenu que la procédure d'alerte était synonyme de menace sur la pérennité de l'Association, ni qu'elle révélait un blocage de celle-ci, contrairement à ce que soutient l'Association.

### **1.2.3.2 L'absence de blocage du Conseil d'Administration**

**Il appartient à l'Association de rapporter la preuve d'un blocage de la prise de décision**, étant entendu que celui-ci, pour les raisons exposées ci-dessus, ne saurait résulter du fait qu'il n'y ait pas eu de vote sur les annexes au rapport moral.

De plus, la prise de décision par la majorité du Conseil d'Administration ne saurait être qualifiée de blocage mais résulte de l'application de règles conforme au processus démocratique.

La situation du Conseil d'Administration votant contre la signature d'un texte « Ultimatum climatique » et refusant le licenciement d'un salarié est très éloignée du cas d'espèce cité par l'Association dans lequel le Président :

- était en conflit avec la majorité des membres de l'association ;
- avait une attitude autocratique ;
- était « *sérieusement suspecté de sacrifier l'intérêt* » de l'Association au profit d'une autre dans laquelle il était impliqué.

(Cass. Civ 1. 5 mars 2009, n° 08-11643)

Or force est de constater que le **Conseil d'Administration a continué à fonctionner** pendant la grève des salariés (deux administrateurs sont allés à Lyon pour discuter avec les salariés, rencontre téléphonique avec une médiatrice, préparation de l'assemblée générale...) même s'il a pris des décisions qui ne satisfont pas la minorité des administrateurs.

« *Mais tous ces efforts seront vains car, d'après moi, les salariés grévistes, menés par Philippe Brousse avaient déjà programmé une sortie de « crise » avec comme unique solution l'exclusion de ceux qui s'opposaient à lui.* »

Pièce n°25-13 - attestation de Madame TAITT, administrateur jusqu'en février 2010

### **1.2.3.3 L'absence de blocage de l'Association**

**Il appartient à l'Association de prouver en quoi la grève des salariés a conduit à un blocage du fonctionnement de l'association alors même que les salariés ont assuré un service minimum pendant la grève.**

Ainsi, Monsieur BROM, un des administrateurs du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE en janvier 2010 reconnaît lui-même que « *la vie du réseau n'a pas été affectée par cette grève (grâce aux salariés...)* » !

**Pièce n°32 : mail de Monsieur BROM, 30 janvier 2010**

Le compte-rendu et la synthèse des décisions prises lors de l'Assemblée générale démontrent eux aussi que l'Association a continué à fonctionner pendant la grève des salariés.

**Pièce n°7: Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

**Pièce n°20 : Assemblée générale 2010 du Réseau « Sortir du nucléaire » - Synthèse des décisions**

De plus force est de constater que les **comptes ont été approuvés ainsi que le budget prévisionnel**, ce qui démontre qu'il n'y avait pas de blocage dans la prise de décision au sein de l'Association.

En tout état de cause, le blocage ne saurait résulter du seul fait qu'il y ait une grève car c'est précisément l'objet escompté d'un tel mouvement social. Sinon cela reviendrait à ouvrir très largement la porte à la dérogation selon laquelle le Conseil d'Administration ne peut être révoqué en principe que si cette décision a été inscrite à l'ordre du jour de la séance car il suffirait alors pour les salariés de se mettre en grève.

L'impact de la crise interne sur la survie de l'association a été volontairement dramatisé et mis en scène par les minoritaires, qui ont ainsi « arraché » à la majorité de l'assemblée générale, par surprise, la décision de révocation.

**A tout le moins, pour qu'il puisse être soutenu qu'il y avait une crise grave, il aurait au moins fallu attendre la fin de l'assemblée générale.** A ce moment là seulement, l'Association pourrait prétendre à un blocage. Or force est de constater que l'assemblée générale a commencé par approuver les comptes, puis le budget prévisionnel mais qu'elle n'a ensuite pas pu voter sur les annexes au rapport moral. Et ce non parce qu'elle ne voulait pas les voter mais parce que la question de la révocation fut proposée dès que les annexes ont été abordées.

#### **1.2.4 Dans tous les cas : une décision de révocation illégale à défaut de mandat**

Le Réseau Sortir du Nucléaire est une association d'associations, chaque association membre est en droit d'être informée préalablement à l'Assemblée générale des questions à l'ordre du jour, en sorte que son représentant ait un mandat clair de l'association qu'il représente.

Les 6/7 février 2010, les membres de l'Assemblée générale n'avaient pas reçu mandat de révoquer le Conseil d'Administration.

L'avocat de l'Association reconnaît d'ailleurs que « *le problème c'est quand vous révoquez ou éliminez un CA, c'est sur mandat de votre groupe et là beaucoup viennent d'apprendre le problème.* »

**Pièce n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

Si personne n'avait reçu de mandat, c'est parce qu'à aucun moment la question de la révocation du CA n'avait été envisagée par les administrateurs :

**« J'ai été surprise lorsque l'avocat du Réseau a indiqué qu'on pouvait révoquer le CA, car à aucun moment cette question n'avait été évoquée dans les documents préparatoires à l'AG et nous n'avions pas reçu de mandat à ce sujet du groupe SDNC ».**

**Pièce n°25-4 : Attestation de Madame NICOLAS, participante à l'assemblée générale de 2010**

« **Jamais la question de démission collective du CA n'a été évoquée avant l'assemblée générale.** Cette décision a pu avoir lieu en partie suite au témoignage de l'avocat du réseau qui a affirmé que cette décision de révocation était possible mais sans pouvoir apporter le moindre support juridique. »

**Pièce n°25-2 : Attestation de Monsieur CALDERON, participant à l'assemblée générale de 2010**

« **Par contre aucun document préparatoire n'avait proposé de remplacer l'ensemble du CA.** Si cela avait été le cas, chacun des groupes adhérents aurait pu discuter de cette idée, mandater des représentants pour voter contre cette révocation, voire même proposer des candidats. Des groupes qui n'ont pas proposés de candidats l'auraient fait assurément s'ils avaient su qu'il s'agissait de renouveler le CA entièrement et non seulement le tiers ».

**Pièce n°25-3 : Attestation de Monsieur GUERITTE**

L'avocat a alors conseillé de ne procéder qu'à l'élection d'un Conseil d'Administration provisoire.

Mais cela n'enlève rien au fait que **certains représentants d'Associations membres n'avaient reçu aucun pouvoir** pour révoquer le Conseil d'Administration.

**Pièce n°27-1 : Liste des votants et des pouvoirs**

Dès lors la révocation du Conseil d'Administration est nulle puisqu'elle n'est pas régulière puisque les membres de l'assemblée générale n'avaient pas reçu mandat de révoquer le Conseil d'Administration.

### **1.2.5 En outre, nullité en raison de la fraude : la manipulation de l'assemblée générale : la mise en scène d'un blocage**

#### ➤ **Définition de la fraude**

La fraude est un acte accompli à dessein de préjudicier à des droits que l'on doit respecter :

*« la fraude, en matière civile ou commerciale ne se démarque guère de la fraude pénale et [qu]'il s'agit d'un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive »*

(Cass. Com. 16 octobre 2012, n° 11-22993)

Ainsi selon le principe général du droit « la fraude corrompt tout », la sanction de la fraude est la nullité de l'acte obtenu par fraude. La simulation peut se prouver par tout moyen (Cass. Civ, I, 19 septembre 2007, n° 06-14550 ; Cass. Civ, I, 17 décembre 2009, n° 08-13276 ; Cass. Civ, I, 17 novembre 2010, n° 09-68399, Cass. Civ. II, 20 juin 2013, n° 12-17960, Cass. Soc. 23 octobre 2013, n° 12-21099).

**En l'espèce, il y a fraude car les minoritaires ont préparé par surprise la révocation du Conseil d'Administration au lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'assemblée générale.**



**Ainsi que l'explique Monsieur CACLIN cette crise était uniquement la marque exacerbée d'une divergence politique :**

*« la **crise** ne **vient** pas d'un problème de relations personnelles entre 2 salariés (qui ont collaboré de longues années), mais bien **d'un choix de politique** vis-à-vis de l'extérieur »*

**Pièce n° 31: mail de Monsieur CACLIN du 27 janvier 2010**

Deux points d'achoppement étaient à l'origine de la situation difficile vécue à l'Association :

- Le vote sur le retrait de la signature de l'Association du texte « Ultimatum climatique » ;
- La proposition de licencier Monsieur LHOMME.

Mais tout va être mis en œuvre afin d'éviter un débat sur le fond du problème. Ainsi Monsieur BROUSSE, le directeur (1.2.5.1), et les salariés grévistes (1.2.5.2) ainsi que les administrateurs minoritaires vont user de manœuvres pour convaincre l'assemblée générale de ce que la révocation du Conseil d'Administration était la seule sortie de crise possible en dramatisant la situation financière de l'Association (1.2.5.3) et en préparant par surprise cette révocation (1.2.5.4).

### **1.2.5.1 Le rôle joué par Monsieur BROUSSE**

Monsieur BROUSSE, qui a fait du « *forcing pour obtenir du CA sa signature de « l'Ultimatum Climatique »* », a tout fait pour obtenir le licenciement de Monsieur LHOMME et, faute d'avoir pu l'obtenir, pour envenimer la situation au sein du Réseau.

**Pièce n°25-7 - attestation de Monsieur RIVAT, administrateur jusqu'en février 2010**

L'objectif de Monsieur BROUSSE sera d'obtenir la destitution du Conseil d'Administration pour parvenir au licenciement de Monsieur LHOMME :

*« Mais Philippe Brousse, s'arquant sur ses soi-disant prérogatives, n'aura de cesse de faire plier le CA. Mon analyse est qu'il revendique le contrôle total de l'association, et que nul ne doit lui résister. Je considère que le seul objectif pour lui est d'éliminer toute opposition, en l'occurrence Stéphane Lhomme et les membres du CA récalcitrants. »*

**Pièce n°25-13 - attestation de Madame TAITT, administrateur jusqu'en février 2010**

- **Le refus de l'accès au local et à la liste des groupes adhérents**

Deux administrateurs se sont rendus à Lyon au début du mois de janvier afin d'essayer de tenter de résoudre la crise, mais ils se sont heurtés à l'hostilité de Monsieur BROUSSE :

*« Dès le 6 janvier, nous sommes deux membres du CA, Chantal Cuisnier et moi-même, à nous rendre à Lyon pour discuter avec les salariés. Il nous est expliqué que nous venons trop tôt, que les revendications ne sont pas au point ! Philippe Brousse nous refuse l'accès au local du Réseau Sortir du Nucléaire et de nous en confier les clés, tout comme il nous refuse de nous communiquer les fichiers des adhérents ou listes de diffusion qui auraient pu nous permettre, le cas échéant, de communiquer avec les groupes. »*

**Pièce n°25-13 - attestation de Madame TAITT, administrateur jusqu'en février 2010**

**Par son attitude, Monsieur BROUSSE a tout fait pour que la crise ne puisse être résolue.**

- **Les propos alarmistes tenus pendant l'assemblée générale**

Les propos tenus par Monsieur BROUSSE lors de l'Assemblée générale ont fortement influé sur le choix des membres de révoquer le Conseil d'Administration.

En effet, comment l'assemblée générale aurait-elle pu ne pas croire à une situation de blocage lorsque le Directeur lui-même prend la parole en premier sur la crise interne et qu'il explique que :

*« Les salariés sont en grève depuis 4 semaines. C'est **dramatique** pour l'association, pour tout ce que vous vivez au niveau local, pour la lutte. Aujourd'hui, on a un CA totalement divisé et inopérant. On **a atteint les limites** en terme de fonctionnement et il faut que l'AG, qui est souveraine, prenne ses responsabilités par rapport à cette situation, car **je crains que d'ici peu de temps l'association soit en péril**. C'est un **blocage total**, les salariés n'ont été entendus sur aucun point, aucune réponse correcte n'a été apportée à leurs revendications. Et je suis en tant que directeur dans une situation surréaliste. **C'est notre intérêt commun qui est en jeu, je suis désolé pour nous tous.** »*

Ce sont les mensonges, les interprétations erronées et alarmistes adressés par les salariés et par le Directeur à l'Assemblée générale qui l'ont persuadé de l'existence d'un tel blocage ce qui explique que celle-ci ait voté la révocation du Conseil d'Administration.

Madame MANCINHO témoigne de l'impact de cette mise en scène sur l'assemblée générale :

*« Malgré ma bonne volonté à saisir l'origine du conflit qui éclatait devant nous, j'avoue que **j'ai eu beaucoup de mal à comprendre sur le coup ce qui se passait tellement la mise en scène qui se présentait à nous lors de cette AG était parfaite.***

*(...)*

*Le coup de grâce fut apporté par le rapport fait par le commissaire aux comptes qui déclara tout de go que « la situation financière du Réseau était en péril du fait de la grève du personnel qui, n'encaissant plus les dons des donateurs, menaçait clairement la survie du Réseau. » Il fallait donc, selon lui, « mettre un terme en Urgence à cette situation de grève. »*

*Profitant de cette **situation de panique créée par cette annonce**, c'est alors qu'un sympathisant proche de Philippe BROUSSE, directeur, s'est levé pour exprimer que la seule solution à ces yeux était la dissolution du CA actuel, brandissant la menace de la disparition du Réseau, ce qui aurait été évidemment catastrophique.*

*Afin d'éviter cette catastrophe dont la perspective me terrifiait, je me suis donc laissée persuader à voter la dissolution du CA.*

***Après un recul de 3 années, je m'aperçois maintenant que j'ai été fortement abusée par des arguments fallacieux qui me font regretter mon vote.** Aussi je me dois d'abord de présenter mes excuses aux différents administrateurs qui ont été évincés injustement, alors qu'ils étaient élus démocratiquement et majoritaires au sein du CA (5 sur 9 administrateurs). »*

**Pièce n° 25-14 – attestation de Madame MANCINHO, participante à l'assemblée générale de 2010**

### **1.2.5.2 Le rôle joué par les salariés grévistes**

Afin d'éviter un débat sur le fond, car la base du réseau était d'accord avec le retrait de la signature du texte « ultimatum climatique », les salariés ont choisi de s'attaquer au principal porte-parole de cette position, Monsieur LHOMME.

Ils vont alors le mettre en cause et lui imputer « *accusations, insinuations, menaces, non-respect récurrent de la procédure de conciliation prévue en cas de différend avec des collègues* ».

**Pièce n°1 : Lettre collective du 26 novembre 2009 à Monsieur BROUSSE**

Or ces accusations sont exprimées en des termes aussi généraux qu'imprécis – ce qui est pour le moins étonnant lorsque l'on écrit à son Directeur pour obtenir le prononcé d'une sanction à l'égard d'un

collègue –, de sorte qu'un tel mail s'apparente plus à une contre-attaque déguisée suite au retrait de la signature d'« ultimatum climatique » qu'à l'expression de comportements contestables de la part de Monsieur LHOMME.

Il appartient d'ailleurs à l'Association de justifier des griefs ainsi reprochés à Monsieur LHOMME, notamment ceux existants depuis 2007, soit à une époque où celui-ci travaillait de son domicile en Gironde, à 500 km du siège de l'association.

**Pièce n°15 : Synthèse de retour des salarié-e-s sur les modalités de travail et les difficultés rencontrées, mai-juin 2009**

**En fait, c'est uniquement parce que le Conseil d'Administration a refusé d'accéder à la demande des 12 salariés de licencier Monsieur LHOMME que ceux-ci se sont mis en grève.**

**Pièce n°3 : Mail collectif du 02 décembre 2009 au Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration, par son refus de licencier Monsieur LHOMME, était devenu un obstacle. Obtenir la révocation du Conseil d'Administration – et par conséquent le licenciement de Monsieur LHOMME – était alors devenu l'objectif des salariés. Mais il s'agissait d'un objectif difficilement avouable.

**Pièce n°6 : Mail collectif du 7 janvier 2010 au Conseil d'administration**

**Les salariés ont multiplié les pressions à l'encontre du Conseil d'Administration :**

- **En se mettant en grève** afin de faire pression sur l'assemblée générale pour que celle-ci prononce la révocation du Conseil d'Administration :

*« C'est dans ce climat tendu que s'est ouverte l'AG, un calicot sur le mur du fond rappelait que les salariés du réseau étaient en grève. »*

**Pièce n°25-4 : Attestation de Madame NICOLAS, participante à l'assemblée générale de 2010**

*« Il y avait certes à l'époque des divergences entre le directeur et la majorité du Conseil d'administration, mais c'est quelque chose de tout à fait fréquent dans la vie d'une association et aurait du être gérée démocratiquement par les administrateurs régulièrement élus. Or, lors de l'Assemblée générale de 2010, une crise fictive a manifestement été mise en scène par le directeur et des salariés du siège pour amener les participants à révoquer les administrateurs : Menace de grève des salariés, coup de téléphone aux associations membres etc ... (Représentant à l'époque la fédération SUD Rail, j'ai été approché pour donner notre voix sans venir à l'AG, contre le CA sortant (ce que SUD Rail n'a pas fait). »*

**Pièce n°25-9 - attestation de Monsieur MALVAUD, représentant en 2010 de la fédération SUD RAIL**

*« Pour arriver à leurs fins, les salariés du siège ont alors organisé une "grève" - une fausse grève en réalité puisqu'ils avaient l'assurance d'être payés normalement, ce qui fut le cas - afin de donner lors de l'assemblée générale de février l'apparence d'une situation de crise grave. Militant syndical par ailleurs, j'étais évidemment prêt à écouter leurs revendications et à les satisfaire dans la mesure du possible. J'ai été profondément blessé de leur refus de tout dialogue sans bien comprendre à l'époque les raisons de cette stratégie. Lors de l'AG de février 2010, j'ai été choqué lorsque certains de ces salariés se sont opposés physiquement à ma demande de prise de parole à la tribune pour présenter le projet du CA d'un Réseau Sortir du nucléaire démocratique, fédéral et décentralisé. Avant même tout vote de l'AG, le CA légitime avait été « débarqué », le concept de gestion désintéressée de la loi de 1901 bafoué par les salariés du Réseau Sortir du nucléaire. »*

**Pièce n°25-7 - attestation de Monsieur RIVAT, administrateur jusqu'en février 2010**

**Madame TAITT qualifiera cette période comme étant marquée par une « sorte de «fièvre contagieuse» dans le groupe des salariés tous basés à Lyon (alors que les membres du CA étaient éloignés géographiquement rendant les rencontres physiques difficiles) débouchant sur ce que je qualifiais de « curée ».**

**Pièce n°25-13 - attestation de Madame TAITT, administrateur jusqu'en février 2010**

Ainsi après avoir annoncé qu'ils se mettraient en grève si Monsieur LHOMME n'était pas sanctionné par le Conseil d'Administration, les salariés expliqueront à l'Assemblée générale avoir déposé leur préavis de grève, car ils prétendaient attendre du Conseil d'Administration :

*«- Qu'il se comporte en employeur responsable et respecte le droit du travail  
- Qu'il respecte l'égalité de traitement entre salariés et le rôle de chacun  
- Qu'il veille avec impartialité au respect des règles de l'association et au respect de chacun  
- Qu'il respecte la pluralité du Réseau et son esprit fédératif »  
Et non pas « pour exiger un licenciement comme certains le crient sur les toits ».*

**Pièce n°22-13 : Contribution des salariés grévistes « nous sommes en grève... et nous lançons un cri d'alerte ! »**

Or il est pour le moins curieux que la seule révocation du Conseil d'Administration – qui n'était donc pas officiellement demandée par les grévistes – ait suffi à mettre fin à leur grève. En effet, à ce moment là, il était impossible pour les salariés grévistes d'être assurés que les conditions exigées pour cesser leur grève soient remplies.

Ils ont ainsi cessé leur grève car ils auraient obtenu ce qu'ils souhaitaient de la part du nouveau Conseil d'Administration à savoir :

*«- Egalité de traitement entre tous les salariés à l'égard du CA et des salariés vis-à-vis du directeur (...)  
- Demande du CA de l'envoi par S. LHOMME d'un mail d'excuses et de démenti aux 61 personnes qui ont été destinataires de deux mails à caractère diffamatoire (...)  
- Paiement des jours de grève »*

**Pièce n°21 : Relevé des décisions de la réunion physique du nouveau CA du dimanche 7 février 2010**

**Et ce alors que ces revendications n'ont jamais fait partie de leur préavis de grève du 7 janvier.**

**1.2.5.3 La dramatisation de la situation financière**

La procédure d'alerte se déroule de la manière suivante (L612-3, R612-4, L234-1 et R234-1 du Code du commerce) :

1. Si le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre la continuité de l'Association, il en informe le Conseil d'Administration ;
2. A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'assurer la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit, dont copie est transmise au Président du tribunal de commerce (ou du Tribunal de Grande Instance pour les Associations), le Conseil d'Administration à délibérer sur les faits révélés. Le commissaire aux comptes est présent à cette réunion.

3. Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni, ou si le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué ou s'il considère que la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée.
4. Le commissaire aux comptes établit alors un rapport spécial qui est présenté lors de l'assemblée générale ;
5. Si à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il en informe le Président du tribunal de commerce (ou du TGI).

En l'espèce, le **commissaire aux comptes avait initié la procédure d'alerte le 26 janvier 2010**. Il avait alors donné **quinze jours aux administrateurs pour lui répondre**.

**Pièce n°26-1 : Procédure d'alerte du commissaire aux comptes, 26 janvier 2012**

Ainsi qu'il l'explique lui-même lors de l'assemblée générale, la « *procédure d'alerte est une **première étape, c'est seulement si aucune réponse satisfaisante n'est apportée** qu'on passe au grade supérieur, en saisissant le tribunal de commerce* ».

**Pièce n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010, page 3**

Or en l'espèce, **il n'a pas été laissé au Conseil d'Administration le temps ni les moyens d'y répondre** puisque :

- Le Conseil d'Administration avait jusqu'au 10 février minimum pour donner sa réponse ;
- Messieurs BROUSSE, directeur, et CACLIN, Directeur financier, ont refusé de donner aux administrateurs les éléments leur permettant d'apprécier la réalité de la gravité de la situation financière.

Ainsi, suite à l'alerte du commissaire aux comptes, Monsieur BOUTET leur a demandé de lui fournir des évaluations chiffrées sur les conséquences de la grève et il leur demandait quel était l'impact financier :

- de l'absence d'appels à dons par rapport aux années précédentes
- d'un retard dans la parution de la revue.

**Pièce n°26- 4: mail de Monsieur BOUTET à Messieurs BROUSSE et CACLIN, 2 février 2010**  
Monsieur CACLIN refusera de lui répondre puisqu'il est en grève.

Pourtant celui-ci n'est pas en grève lorsqu'il s'agit d'expliquer ce qu'est une procédure d'alerte ou d'établir le rapport financier !

**Pièce n°26-2 - mail de Monsieur CACLIN, 20 janvier 2010**

**Pièce n°26-3 : mail de Monsieur CACLIN à Monsieur BROUSSE, 29 janvier 2010**

Quant à Monsieur BROUSSE il ne lui répondra jamais, bien qu'il ne fût pas gréviste.

**Pièce n°26-5 : mail de Monsieur CACLIN à Monsieur BOUTET, 2 février 2010**

La même réponse fut donnée à Madame TAITT :

*« Je souhaite également revenir sur l'alerte du **Commissaire aux Comptes** à laquelle nous n'aurions pas apporté de réponse. Nous ne pouvions tout simplement pas y répondre car les éléments dont nous avons besoin pour ce faire ne nous ont jamais été communiqués.*

*L'alerte avait été signifiée à Philippe Brousse, Directeur Administratif et RH, par courrier le 26 janvier 2010.*

***Le 1<sup>er</sup> février je fais une demande par mail à Jacques Caclin, Directeur Financier et à Philippe Brousse.***

*Je cite : « Suite au mail de Jacques Caclin qui nous rappelle l'obligation du CA de répondre sous 15 jours à la procédure d'alerte que le commissaire aux comptes vient de déclencher, je vous prie [..]. de nous donner les éléments financiers permettant d'étayer une réponse de la part du CA. ». Ce à quoi il m'a été répondu par Jacques Caclin : « en tant que salarié gréviste, je ne suis pas en mesure de répondre à vos demandes. Néanmoins, dès que notre grève aura cessé, c'est à dire dès que le CA aura formulé des propositions de nature à être acceptées par les salariés, j'y répondrai bien volontiers. » Comment qualifier cette réponse ?*

***Ni Philippe Brousse, salarié non gréviste, Directeur Administratif, ni Daniel Roussée, trésorier, membre du CA et du comité de gestion, ne nous ont apporté les moindres éléments de réponse. A noter que Daniel Roussée a été réélu en janvier 2010 ! »***

**Pièce n°25-13 - attestation de Madame TAITT, administrateur jusqu'en février 2010**

Dès lors, comment peut-on s'appuyer sur la procédure d'alerte pour justifier des difficultés financières si dans le même temps l'Association refuse de s'inscrire dans le cadre de cette procédure, de communiquer les informations au Conseil d'Administration et de lui laisser le temps de répondre au commissaire aux comptes ?

En réalité, la procédure d'alerte initiée par le commissaire aux comptes a été utilisée par Messieurs BROUSSE et CACLIN pour faire pression sur l'Assemblée générale en lui faisant peur :

*« la grève du personnel peut avoir des répercussions sur l'appel à dons et sur la poursuite de l'exploitation ».*

**Pièce n°7: Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010**

Monsieur CACLIN expliquait d'ailleurs à Monsieur BROUSSE :

*« permettez moi de faire remarquer le parallèle qu'on peut constater entre cette procédure [l'alerte du commissaire aux comptes] et celle dite de « licenciement » ».*

**Pièce n° 26-2 : mail de Monsieur CACLIN à Monsieur BROUSSE, 29 janvier 2010**

**Tout a été fait pour dramatiser la situation financière de l'Association lors de l'assemblée générale en donnant un poids considérable à l'alerte lancée par le commissaire aux comptes alors que :**

- **celle-ci venait d'être engagée ;**
- les administrateurs n'avaient pas encore eu le temps de répondre au commissaire aux comptes ;
- **aucune réponse aux questions des administrateurs sur les éléments justifiant cette alerte ne leur avait été apportée.** Or comment peut-on à la fois exiger des administrateurs qu'ils répondent sous quinzaine à l'alerte du commissaire aux comptes si les salariés les empêchent d'avoir accès aux éléments comptables et financiers ? Il s'agissait ainsi d'empêcher les administrateurs de pouvoir répondre à cette procédure d'alerte.
- Enfin, force est de constater que le Directeur financier, Monsieur CACLIN, qui a fait une présentation dramatique de la situation financière du réseau au début de l'assemblée générale n'était autre qu'un des onze grévistes...

#### **1.2.5.4 Préparation par surprise de la révocation**

Les deux sujets clivants (retrait de la signature de l' « ultimatum climatique » et proposition de licencier Monsieur LHOMME) devaient être évoqués, débattus et tranchés lors de l'Assemblée générale. Mais ils n'eurent même pas le temps de l'être car au moment d'étudier les annexes au rapport moral qui contenaient le résumé des positions divergentes de chacun, le débat s'est focalisé sur la question de la révocation du Conseil d'Administration.

Au lieu de chercher à résoudre ces deux sujets clivants, la seule question qui fut soumise à l'Assemblée générale fut celle de la révocation.

Or cette révocation avait été soigneusement préparée en amont et mise en scène le jour de l'Assemblée générale :

*« Dès lors tout va être fait pour dramatiser la situation, **refuser tout compromis entre CA et salariés en grève. En catimini, des salariés et une minorité d'administrateur préparent la dissolution du CA** (cf. témoignage d'un ancien administrateur ayant participé à ces faits). **Tout est prêt pour l'AG du 6 février 2010 où des participants de bonne foi, dans un climat délétère, vont croire à la faillite de l'organisation.** »*

**Pièce n°25-11 - attestation de Monsieur ANGER, administrateur jusqu'en février 2010**

Un des administrateurs minoritaire témoigne aujourd'hui de cette préparation par surprise de la révocation du Conseil d'Administration :

*« Jusqu'en février 2010, j'étais administrateur du Réseau Sortir du Nucléaire (RSN) et président de Sortir du Nucléaire Paris (SNP).*

*Suite au vote du Conseil d'Administration du RSN refusant le licenciement de Stéphane Lhomme, les autres salariés se sont mis en grève. J'ai alors proposé une démission collective du CA avant l'Assemblée Générale (AG), afin que les groupes adhérents du RSN puissent présenter des candidats et que soit mis en place une nouvelle gouvernance pour que le conflit soit résolu positivement. Tous les administrateurs ont refusés cette option (seul un suppléant, Frédéric Boutet, y était aussi favorable).*

*J'ai ensuite proposé à M. Brousse, Directeur du RSN, de présenter une **motion de destitution du CA en place, pendant l'AG des 6/7 février. M. Brousse** était pour sa part d'accord avec moi pour présenter cette motion, mais il **a souhaité que cela se fasse par surprise, lors de l'AG.***

***J'ai personnellement rédigé une partie du texte** et certains salariés ont rédigés d'autres parties du texte. Ensuite, **le texte a été imprimé** sur papier dans les locaux du RSN et tous les exemplaires m'ont été remis par les salariés le 6 février **avant l'AG.***

***Bien entendu, les administrateurs opposés au licenciement de Stéphane Lhomme n'étaient pas informés de cette procédure.***

*Parallèlement à l'organisation de la rédaction du texte de révocation du CA, **des réunions téléphoniques confidentielles** réunissant : M. Brousse, des administrateurs favorables à M. Brousse et certains salariés, **avaient notamment pour but de recruter des candidatures d'administrateurs favorables à M. Brousse et de se répartir les pouvoirs de vote donnés par certaines associations de manière non nominatives.** »*

**Pièce n°25-6 - Attestation de Monsieur DA SILVA, administrateur jusqu'en février 2010**

Les grévistes vont ainsi distribuer une demande de révocation du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée générale. Ce document imprimé démontre lui aussi que la révocation du Conseil d'Administration avait été soigneusement préparée.

**Pièce n°29-1 : demande pour que l'Assemblée générale élise dans sa totalité un nouveau Conseil d'Administration**

Cette manœuvre a eu l'effet escompté :

*« Pressés par le temps compté de l'AG, par la mise en scène (banderoles des grévistes, tracts distribués demandant la révocation du CA, interventions « musclées » dans la salle, micros coupés), les participants ont finalement mordu à l'hameçon qui leur était tendu et ont pu croire à une situation « d'urgence vitale » alors qu'il s'agissait bel et bien d'un putsch.*

*Lors de l'AG, Philippe Brousse et les salariés, ont également agité l'épouvantail de la division et de l'affaiblissement du mouvement antinucléaire si la « crise » n'était pas réglée « séance tenante ». Il faut connaître l'histoire du mouvement antinucléaire pour comprendre que ce point constitue une véritable hantise pour certains militants. »*

Pièce n°25-13 - attestation de Madame TAITT administrateur jusqu'en février 2010

L'intérêt était double pour le Directeur et les salariés grévistes :

- Eviter un débat sur l'« ultimatum climatique » dans la mesure où « la base » était favorable au rejet de la signature ;
- Eviter un débat sur le cas de Monsieur LHOMME.

**Or sur ces deux questions l'Assemblée générale rejoindra très majoritairement la position du Conseil d'Administration pourtant révoqué la veille pour incompétence...**

Pièce n°20 : Assemblée générale 2010 du Réseau « Sortir du nucléaire » - Synthèse des décisions

### Conclusions

**C'est donc à tort que l'Association soutient que la révocation du Conseil d'Administration résulterait d'une décision spontanée de l'Assemblée générale puisque alors qu'en réalité cette révocation a été soigneusement orchestrée en amont de l'assemblée générale.**

**Or il aurait suffi aux administrateurs de proposer d'inscrire la question de la révocation à l'ordre du jour.**

**Pour contourner le pouvoir des administrateurs (majoritaires) d'établir l'ordre du jour de l'assemblée générale, les salariés et les administrateurs (minoritaires) ont choisi de proposer par surprise à l'assemblée générale la révocation du Conseil d'Administration.**

Pièce n°25-6 - Attestation de Monsieur DA SILVA, administrateur jusqu'en février 2010

Ainsi, ceux qui auraient pu inscrire la révocation à l'ordre du jour ont sciemment choisi de ne pas le faire.

**Pourquoi ? Dans le seul but d'éviter un débat sur l'ultimatum climatique et sur le licenciement de Monsieur LHOMME.**

Dès lors la révocation du Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale ne procède pas d'un incident de séance, mais d'une fraude puisque :

- Le Directeur, Monsieur BROUSSE et les salariés grévistes ont mis en scène un prétendu blocage de l'Association, ont menti sur les véritables raisons de la grève, et ont volontairement dramatisé la situation financière de l'Association
- les administrateurs minoritaires ont sciemment choisi de ne pas inscrire à l'ordre du jour la



révocation du Conseil d'Administration.

**Pièce n°14 : Mail de Monsieur BOUTET du 2 janvier 2010**

**Pièce n°18 : Compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 20 janvier 2010**

Or seul un incident de séance justifie qu'il soit fait exception au caractère limitatif de l'ordre du jour.

La préparation par surprise de la révocation du Conseil d'Administration ne correspond pas à un incident de séance, mais à l'instrumentalisation de l'assemblée générale.

**Dès lors que les administrateurs minoritaires avaient pour projet de proposer la révocation du Conseil d'Administration ils auraient dû inscrire cette question à l'ordre du jour. A défaut, il s'agit d'une fraude.**

**La révocation de Conseil d'Administration est donc nulle car elle ne procède pas d'incidents de séance mais de manœuvres de la part des salariés grévistes et des administrateurs minoritaires afin d'obtenir le licenciement de Monsieur LHOMME.**

En résumé, la révocation du Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale des 6 et 7 février 2010 est nulle dans la mesure où :

- elle aurait dû être préalablement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (les reproches faits au Conseil d'administration étant connus depuis longtemps et ayant fait l'objet d'échanges de mails avant la tenue de l'Assemblée, il ne s'agissait pas de révélations imprévues) ;
- elle résulte de l'instrumentalisation d'un conflit social.

La solution régulière aurait été soit :

- d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de révocation du Conseil d'Administration ;
  - Convocation d'une AG extraordinaire avec « un ordre du jour qui aurait inclus les modalités de résolution de la grève, voire de la révocation du CA, mise en place d'un comité de médiation impartial entre temps... enfin les solutions en vue d'un apaisement étaient multiples. »
- Pièce n°25-13 - attestation de Madame TAITT, administrateur jusqu'en février 2010
- de procéder au renouvellement par tiers du Conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires (article 10), et à cette fin de convoquer une Assemblée générale pour élire un nouveau Conseil d'administration.

De même, l'Assemblée générale ne pouvait ce jour-là élire un nouveau Conseil d'administration faute de l'avoir inscrit à l'ordre du jour.

## **2. NULLITE DE L'ELECTION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 FEVRIER 2010**

Cette élection est nulle dans la mesure où elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 05 mars 2009 n°08-11643).

Seul le renouvellement par tiers du Conseil d'Administration était prévu.

En effet, quand bien même un incident de séance aurait permis de révoquer le Conseil d'administration, il n'autorisait pas à élire les nouveaux administrateurs si cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour.

Les 6/7 février 2010, les membres de l'Assemblée générale n'avaient pas reçu mandat d'élire un nouveau Conseil d'administration.

Plusieurs intervenants ont d'ailleurs voté en lieu et place d'autres membres qui leur avaient confié procuration sans pour autant donner mandat d'élire un nouveau Conseil d'administration.

#### **Pièce n°27-1 : Liste des votants et des pouvoirs**

Ce problème avait été soulevé par l'un des intervenants lors de l'Assemblée générale. C'est pourquoi il a finalement été décidé d'élire un Conseil d'administration « provisoire » et de convoquer une autre Assemblée générale pour procéder à une élection définitive.

Toutefois, cela n'enlève rien au fait que les membres présents lors de l'Assemblée générale, qui ont pris part au vote, n'avaient pas reçu pouvoir de leur mandant...

En conséquence, l'élection du Conseil d'administration provisoire est contestée et devra être déclarée nulle en ce qu'elle n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour, et votée au nom de membres de l'Assemblée qui n'avaient pas donné pouvoir.

Afin de respecter la règle selon laquelle une élection doit être inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'administration aurait dû être provisoirement maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'Assemblée générale suivante, sauf à démontrer que la défiance à l'égard du Conseil d'administration et les agissements de ce dernier étaient tels qu'un maintien était impossible. Ce qui n'est pas le cas.

Le Conseil d'administration, agissant comme employeur, avait parfaitement pouvoir de décider de la sanction à appliquer, ou non, à Monsieur LHOMME, salarié de l'Association.

En aucune manière les agissements du Conseil ne sauraient être dénoncés dans la mesure où les administrateurs ont exercé leur **pouvoir d'appréciation et de direction** appartenant à tout employeur à l'égard de ses salariés.

Il eut été particulièrement malvenu que les administrateurs succombent aux pressions et licencient un salarié au seul motif que l'opinion dominante parmi les autres salariés les poussaient à agir ainsi, du fait d'opinions divergentes au sein de l'Association.

**Par conséquent, la nullité de l'élection sera prononcée.**

### **3. LES DEMANDES**

Si le mandant est en principe libre de révoquer le mandat quand bon lui semble, il pourra néanmoins être condamné à verser des dommages et intérêts au mandataire si la révocation est abusive.

Madame MARCHANDIER et Messieurs PEGUIN et BOUTET sont bien fondés à demander réparation du préjudice qu'ils ont nécessairement subi du fait de la révocation irrégulière du Conseil d'administration.

Il s'agit d'une révocation intervenue brutalement, remettant en cause de manière injustifiée et vexatoire la légitimité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne s'est montré ni incompetent ni malhonnête, de sorte que rien ne justifie que sa révocation ait été votée dans l'urgence...

Madame MARCHANDIER et Messieurs PEGUIN et BOUTET ont été particulièrement choqués de voir leur autorité remise en cause sous la pression d'une douzaine de salariés de l'Association, agissant eux-mêmes sous la pression du Directeur, Monsieur BROUSSE, dont l'objectif était de licencier Monsieur LHOMME.

C'est pourquoi l'Association « Réseau Sortir du Nucléaire » sera condamnée à verser à Madame MARCHANDIER et Messieurs PEGUIN et BOUTET la somme de 1 500 € chacun, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

L'Association sera en outre condamnée à leur verser chacun la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, pour les frais qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge.

## PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 2004, 1984 et s. du Code civil,  
Vu les articles L612-3, R612-4, L234-1 et R234-1 du Code de commerce  
Vu l'article 700 du Code de procédure civile,*

**INFIRMER dans sa totalité** le jugement rendu le 19 septembre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de LYON en ce qu'il a :

- **débouté** Madame MARCHANDIER et Messieurs PEGUIN et BOUTET de leurs demandes visant à ce que soit prononcée **la nullité de la décision de révocation du Conseil d'administration** prise par l'Assemblée générale, ainsi que **la nullité de l'élection du nouveau Conseil d'administration et de leurs demandes de dommages et intérêts afférentes.**
- **Condamné** Madame MARCHANDIER et Messieurs PEGUIN et BOUTET in solidum à payer au RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- **DIRE** l'action de Madame MARCHANDIER et de Messieurs PEGUIN et BOUTET recevable et bien fondée ;
- **PRONONCER** la nullité de la décision de révocation du Conseil d'administration votée par l'Assemblée générale des 6/7 février 2010 ;
- **PRONONCER** la nullité de l'élection du nouveau Conseil d'administration par l'Assemblée générale des 6/7 février 2010 ;
- **CONDAMNER** l'Association « Réseau Sortir du Nucléaire » à payer à Madame MARCHANDIER et à Messieurs PEGUIN et BOUTET la somme de 1 500 € chacun à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
- **LA CONDAMNER** à payer à Madame MARCHANDIER et à Messieurs PEGUIN et BOUTET 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et en tous les dépens distraits au profit de la SCP Myriam PLET sur son affirmation de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES**

### **Liste des pièces jointes :**

**Pièce n°1 : Lettre collective du 26 novembre 2009 à Monsieur BROUSSE**

**Pièce n°2 : Courrier de Monsieur BROUSSE, Directeur de l'association, du 30 novembre 2009**

**Pièce n°3 : Mail collectif du 02 décembre 2009 au Conseil d'administration**

**Pièce n°4 : Note de Monsieur BROUSSE au Conseil d'administration**

Pièce n°5 : Déclaration du Conseil d'administration du 3 janvier 2010  
Pièce n°6 : Mail collectif du 7 janvier 2010 au Conseil d'administration  
Pièce n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée générale des 6/7 février 2010  
Pièce n°8 : Annuaire 2009 du Conseil d'administration  
Pièce n°9 : Composition du Conseil d'administration 10 mars 2009  
Pièce n°10 : Composition du Conseil d'administration 15 février 2010  
Pièce n°11 : Composition du Conseil d'administration 08 juillet 2010  
Pièce n°12 : Statuts  
Pièce n°13 : Règlement intérieur  
Pièce n°14 : Mail de Monsieur BOUTET du 2 janvier 2010  
Pièce n°15 : Synthèse de retour des salarié-e-s sur les modalités de travail et les difficultés rencontrées, mai-juin 2009  
Pièce n°16 : Mail de Nouara SCALABRE du 20 novembre 2009  
Pièce n°17 : Mail de J. CACLIN du 21 décembre 2009  
Pièce n°18 : Compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 20 janvier 2010  
Pièce n°19-1 : Mail de P. BROUSSE du 2 février 2010  
Pièce n°19-2 : Mail de P. BROUSSE du 2 février 2010  
Pièce n°19-3 : Mail de R. DELHOMME du 2 février 2010  
Pièce n°20 : Assemblée générale 2010 du Réseau « Sortir du nucléaire » - Synthèse des décisions  
Pièce n°21 : Relevé des décisions de la réunion physique du nouveau CA du dimanche 7 février 2010

#### Documentation fournie à chaque participant à l'Assemblée générale du 6 et 7 février 2010

Pièce n°22-1 : Rapport moral et social 2009  
Pièce n°22-2 : Règles de l'Assemblée générale 2010  
Pièce n°22-3 : Rapport Financier 2009  
Pièce n°22-4 : Motions proposées par les groupes membres du réseau  
Pièce n°22-5 : Campagnes proposées par les groupes membres du réseau  
Pièce n°22-6 : Rapport d'activités des groupes du réseau  
Pièce n°22-7 : Election du Conseil d'Administration 2010  
Pièce n°22-8 : Règlement intérieur du réseau  
Pièce n°22-9 : Lettre du Directeur, Monsieur BROUSSE, aux participants, 26 janvier 2010  
Pièce n°22-10 : Lettre du Directeur, Monsieur BROUSSE, aux participants, 2 février 2010  
Pièce n°22-11 : Ordre du jour  
Pièce n°22-12 : Contribution de 10 administrateurs titulaires et suppléants solidaires du directeur Philippe BROUSSE et des salariés en grève  
Pièce n°22-13 : Contribution des salariés grévistes « nous sommes en grève... et nous lançons un cri d'alerte ! »  
Pièce n°22-14 : Contribution de 7 administrateurs : « le réseau est en crise grave »  
Pièce n°22-15 : Contribution du Directeur, Monsieur BROUSSE, « les vraies manœuvres autour de l'appel « Ultimatum climatique » »  
Pièce n°22-16 : Contribution de Monsieur LHOMME : « surmonter de toute urgence la crise interne »  
  
Pièce n° 23 : Compte-rendu de l'Assemblée générale du 28 et 29 février 2012

#### Appels à dons

Pièce n°24-1 : Appel à don lancé par M. BROUSSE le 8 octobre 2009  
Pièce n°24-2 : Appel à don lancé par M. BROUSSE le 31 octobre 2008  
Pièce n°24-3 : Appel à don lancé par M. BROUSSE le 22 juin 2007  
Pièce n°24-4 : Appel à don lancé par M. BROUSSE le 12 octobre 2007

#### Attestations

Pièce n°25-1 : Attestation de Monsieur CALANDRA, participant à l'assemblée générale de 2010  
Pièce n°25-2 : Attestation de Monsieur CALDERON, participant à l'assemblée générale de 2010  
Pièce n°25-3 : Attestation de Monsieur GUERITTE  
Pièce n°25-4 : Attestation de Madame NICOLAS, participante à l'assemblée générale de 2010  
Pièce n°25-5 : Attestation de Madame BOHN, participante à l'assemblée générale de 2010  
Pièce n°25-6 : Attestation de Monsieur DA SILVA, administrateur jusqu'en février 2010

**Pièce n°25-7 - attestation de Monsieur RIVAT, administrateur jusqu'en février 2010**  
**Pièce n°25-8- attestation de Monsieur GUERITTE**  
**Pièce n°25-9 - attestation de Monsieur MALVAUD, représentant en 2010 de la fédération SUD RAIL**  
**Pièce n°25-10 - attestation de Monsieur GLATIGNY, président du Collectif Cévennes-Garrigue  
Stop au Nucléaire**  
**Pièce n°25-11 - attestation de Monsieur ANGER, administrateur jusqu'en février 2010**  
**Pièce n°25-12 - attestation de Madame CUISNIER, administrateur jusqu'en février 2010**  
**Pièce n°25-13 - attestation de Madame TAITT, administrateur jusqu'en février 2010**  
**Pièce n° 25-14 – attestation de Madame MANCINHO, participante à l'assemblée générale de 2010**

#### **Commissaire aux comptes**

**Pièce n°26-1 : Procédure d'alerte du commissaire aux comptes, 26 janvier 2012**  
**Pièce n°26-2 - mail de Monsieur CACLIN, 20 janvier 2010**  
**Pièce n°26-3 : mail de Monsieur CACLIN à Monsieur BROUSSE, 29 janvier 2010**  
**Pièce n°26-4 : mail de Monsieur BOUTET à Messieurs BROUSSE et CACLIN, 2 février 2010**  
**Pièce n°26-5 : mail de Monsieur CACLIN à Monsieur BOUTET, 2 février 2010**

#### **Divers**

**Pièce n°27-1 : Liste des personnes présentes à l'Assemblée générale et liste des pouvoirs**  
**Pièce n°28-1 : récapitulatif des revendications des salarié-e-s quant aux conditions d'organisation du  
travail et de l'équipe**  
**Pièce n°29-1 : demande pour que l'Assemblée générale élise dans sa totalité un nouveau Conseil  
d'Administration**  
**Pièce n°30-1 : Lettre de licenciement de Monsieur LHOMME, 7 avril 2010**  
**Pièce n° 31 : mail de Monsieur CACLIN du 27 janvier 2010**  
**Pièce n°32 : mail de Monsieur BROM, 30 janvier 2010**  
**Pièce n°33-1 : AG 2011 – Liste des motions – Motion n° 7 – Révocation injustifiée du CA le 6 février 2010**  
**Pièce n°33-2 : AG 2012 – deux motions proposées pour réhabiliter les militants injustement Exclu**  
**Pièce n°33-3 : mail de Monsieur ROUSSEE du 25 janvier 2012, administrateur**  
**Pièce n° 34-1 : éclairages du Conseil d'Administration sur les propositions de régionalisation de la  
Commission refondation, documents pour l'assemblée générale du 18 et 19 janvier 2014**